Département de l'Essonne

Commune de Cerny

PLAN LOCAL D'URBANISME

Pièces n°6.4. : TRANSPORT DE MATIERES DANGEREUSES

APPROBATION

VU POUR ETRE ANNEXE A LA DELIBERATION DU :



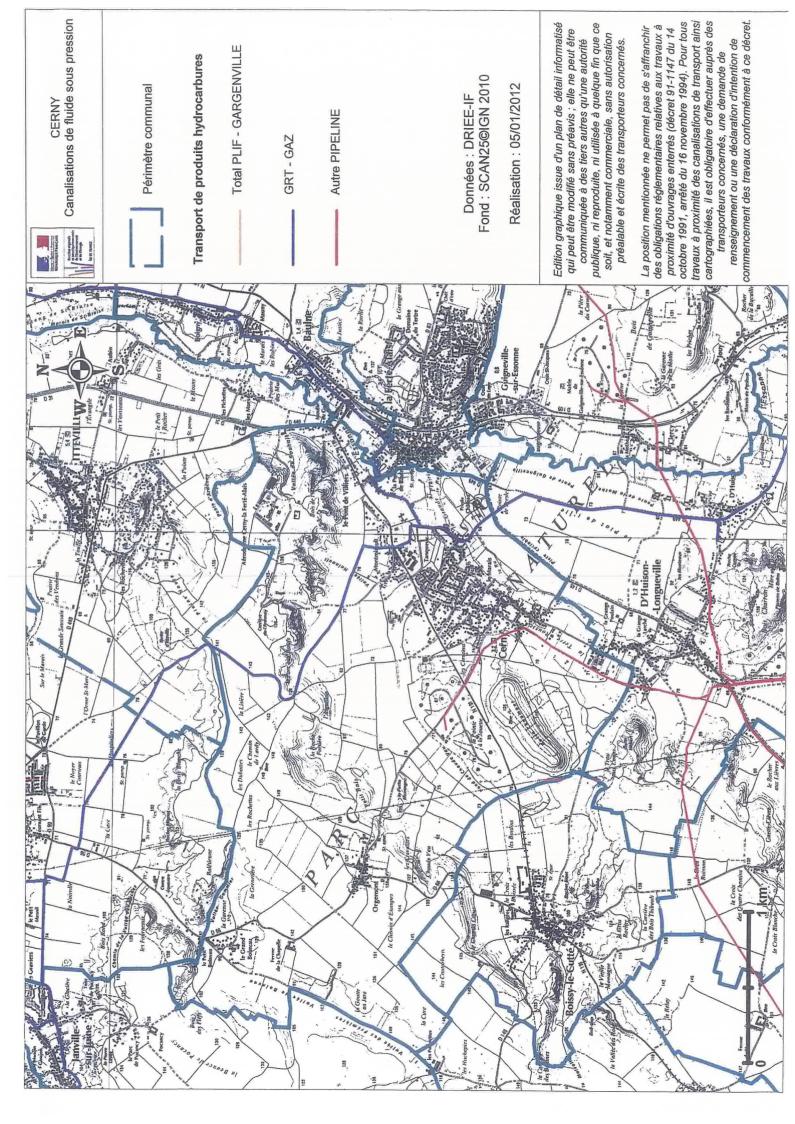












Fiche d'information relative aux risques présentés par les canalisations de transport de matières dangereuses intéressant la commune de CERNY

1- Les différentes canalisations de transport intéressant la commune de CERNY

La commune de CERNY est concernée par plusieurs canalisations sous pression de transport de matières dangereuses, réglementées par l'arrêté du 4 août 2006 (NOR: INDI0608092A) du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et du ministre délégué à l'industrie. Il s'agit de canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz et d'hydrocarbures exploitées par la société SFDM.

Le tracé est donné sur la carte ci-après. Pour toute information complémentaire et notamment obtenir une carte des tracés avec une échelle plus fine, il conviendra de se rapprocher directement de l'exploitant dont les coordonnées sont indiquées ci-dessous :

GRTgaz Région Val de Seine (26 rue de Calais – 75436 PARIS CEDEX 09 TÉL.: 01.40.23.36.36) SFDM 47 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON (TEL.: 01-60-72-49-00)

Les renseignements mentionnés sur cette carte ne sauraient engager les organismes ayant contribué à son élaboration. Il s'agit d'un document informatif. La position mentionnée ne permet pas la localisation précise sur le terrain de certaines catégories de canalisations. Pour tous travaux à proximité des canalisations de transport, il est nécessaire d'effectuer auprès de l'exploitant concerné une demande de renseignement ou une déclaration d'intention de commencement de travaux conformément au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 et à son arrêté d'application du 16 novembre 1994 ou de tout autre texte pouvant s'y substituer. De manière générale, les personnes souhaitant des informations plus précises sur les réseaux de canalisations sous pression sont invitées à se rapprocher de leurs exploitants respectifs.

2- Maîtrise de l'urbanisation

Les contraintes en matière d'urbanisme concernent les projets nouveaux relatifs aux établissements recevant du public (ERP) les plus sensibles et aux immeubles de grande hauteur (IGH). Ces contraintes s'apprécient au regard des informations figurant dans le tableau ci-après et qui sont issues des distances génériques disponibles pour le gaz et des éléments d'information transmis le 5 mai 2009 pour les hydrocarbures par la société SFDM:

Canalisations de transport de gaz exploitées par la société GRTgaz

| | Zones justifiant des restrictions en matière de | | Zone justifiant |
|---------------------------------------|---|------------------------------|---|
| Caractéristiques des canalisations | développement de l'urbanisation | | vigilance et information |
| | Zone permanente | Zone intermédiaire où des | |
| | d'interdiction de toutes | restrictions de construction | Zone d'information du transporteur de tout projet d'urbanisme |
| | nouvelles constructions ou | ou d'extension d'IGH et | |
| | extensions d'IGH et d'ERP | d'ERP susceptibles de | |
| | susceptibles de recevoir plus | recevoir plus de 100 | |
| | de 100 personnes | personnes existent | |
| DN 80 et PMS 10,6 bar | 5 m | 10 m | 10 m |
| DN 100 et PMS 40 bar | 5 m | 15 m | 15 m |

Ces distances s'entendent de part et d'autre de l'axe de la canalisation considérée. En gras : Les distances indiquées sont à considérer avec précaution car prises pour une PMS de 25 bar.